



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-184

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

30-2019-01-09-004 - Arrêté portant déclaration d'inutilité et remise au service chargé des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse de parcelles situées dans le domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône - Aménagement de Vallabrègues (2 pages)

Page 3

### **Ars Occitanie Nîmes**

30-2019-11-04-002 - nimes laudun larzac caissargues (21 pages)

Page 6

### **DDCS du Gard**

30-2019-10-21-004 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la ville et du CCAS de Nîmes (3 pages)

Page 28

30-2019-10-24-008 - Arrêté portant composition de la commission de réforme hospitalière (4 pages)

Page 32

### **DIRECCTE Languedoc-Roussillon**

30-2019-10-29-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme AUREL Anthony situé à Saint-Hilaire de brethmas (30560) (2 pages)

Page 37

30-2019-10-29-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme OXILIA SAS situé à Villeneuve les Avignon (30400) (2 pages)

Page 40

### **Préfecture du Gard**

30-2019-11-05-001 - Arrêté modificatif portant création, composition et fonctionnement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard (8 pages)

Page 43

30-2019-10-25-006 - MN-18-19 Arrêté (5 pages)

Page 52

### **Sous-préfecture d'Ales**

30-2019-11-04-001 - Arrêté préfectoral du 04 11 2019 portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) du canal d'irrigation du Martinet Neuf au Chambon (2 pages)

Page 58

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

30-2019-01-09-004

Arrêté portant déclaration d'inutilité et remise au service chargé des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse de parcelles situées dans le domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône - Aménagement de Vallabrègues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE VAUCLUSE**

**PRÉFET DU GARD**

**Arrêté n°**

**portant déclaration d'inutilité et remise au service chargé des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse de parcelles situées dans le domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône  
Aménagement de Vallabrègues**

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de l'Énergie, notamment son livre V ;

**Vu** le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;

**Vu** le décret n°2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n°96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 du préfet du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour la validation des régularisations foncières et patrimoniales sur les concessions hydroélectriques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 du préfet de Vaucluse donnant délégation de signature à Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la consultation des parties prenantes par message électronique du 12 octobre 2018 ;

**Vu** le rapport en date du 18 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**Considérant** que le projet ferroviaire Avignon TGV – Avignon Centre – Carpentras est inscrit dans le « contrat de Projet État-Région PACA 2007-2013 » ;

**Considérant** que ce projet comprend notamment le raccordement entre les gares d'Avignon TGV et Avignon centre, dont le tracé impacte le domaine public fluvial concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

**Considérant** que les terrains sont aujourd'hui occupés par un réseau ferroviaire raccordant ces deux gares ;

**Considérant** qu'une convention d'occupation temporaire a été signée entre SNCF Réseau et la Compagnie Nationale du Rhône pour fixer les modalités de cette occupation ;

**Considérant** que SNCF Réseau souhaite acquérir ces terrains ;

**Considérant** que cette cession sera une cession de personne publique à personne publique de biens relevant du domaine public du vendeur et qui relèveront du domaine public de l'acquéreur, ne nécessitant pas de déclassement préalable (article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Gard  
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont déclarées inutiles aux besoins des services du ministère de la transition énergétique et solidaire, les parcelles situées dans le domaine public concédé à la Compagnie Nationale du Rhône désignées ci-après :

COMMUNE	PARCELLE	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )
Avignon	CR 1585	284
Avignon	CR 1048	12
Avignon	CR 758	11
Avignon	CR 1579	498
Avignon	CR 1063	1862
Avignon	CR 1064	14
Avignon	CR 1065	1043
Avignon	CR 1581	173

### **Article 2**

Les parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont remises au service chargé des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse.

### **Article 3**

Les biens mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> seront réaffectés à la mission de service public de gestion de réseau ferroviaire français assurée par l'établissement public industriel et commercial SNCF Réseau et relèveront du domaine public ferroviaire de SNCF Réseau .

### **Article 4**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard et de Vaucluse.

A Toulouse, le 9 janvier 2019	A Marseille, le
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, La directrice régionale adjointe, Signé Laurence PUJO	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, La cheffe de service adjointe, Service énergie et logement, Signé Anne ALOTTE

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-11-04-002

nimes laudun larzac caissargues

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
d'Occitanie

Nîmes, le - 4 NOV. 2019

Délégation Départementale  
du Gard

**ARRÊTÉ n°**

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Ministère des Armées (Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC / BDDNLL) d'instauration des périmètres de protection pour le champ captant desservant ladite base et situé sur le territoire de la commune de CAISSARGUES (Gard), au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à des installations militaires et civiles**

**Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, ses articles R 2224-22 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et, en particulier, son article L 253-7 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2011 (« *Journal Officiel de la République française* » du 12 août 2011) portant transfert de gestion dépendant du domaine public militaire de l'Etat au profit du syndicat mixte de l'aéroport de NÎMES-ALES-Camargue-Cévennes
- VU l'arrêté du Ministère [des Armées] du 16 mars 2012 (« *Journal Officiel de la République française* » du 11 avril 2012) relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du Ministère [des Armées].
- VU l'instruction [du Ministère des Armées] n°1294 DEF/SGA/ DMPA/SDIE/ENV du 27 juillet 2012 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites du Ministère [des Armées] et à la procédure d'autorisation de prélèvement et d'utilisation afférentes,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2014-094-0012) du 4 avril 2014 établissant le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de CAISSARGUES,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

- VU l'arrêté préfectoral (n° 2005-301-9) du 28 octobre 2005 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre-Vistrenque-Costières,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2013102-0008) du 12 avril 2013 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relatif au champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC à CAISSARGUES,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAISSARGUES approuvé par délibération du conseil municipal le 6 octobre 2016 et modifié par ce même conseil le 8 février 2018,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques daté de décembre 2012 et mis à jour le 1<sup>er</sup> décembre 2017,
- VU le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 14 février 2007, relatif à la protection sanitaire du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC à CAISSARGUES ;
- VU le rapport de Monsieur Laurent DANNEVILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 13 novembre 2017, relatif à la création d'un parking et d'un bassin pluvial enterré sur la commune de CAISSARGUES dans l'enceinte du Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) en lien avec l'extension de la ligne T1 du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » ;
- VU la demande découlant d'une décision du Ministère des Armées, représenté par le vice-amiral d'escadre commandant la zone, la région et l'arrondissement maritime Méditerranée du 2 novembre 2009 confirmée par le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement du Secrétariat Général des Armées du 22 août 2017 de procéder, pour le champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC situé sur le territoire de la commune de CAISSARGUES à :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
  - la cessibilité de la parcelle nécessaire à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 29 janvier 2018,
- VU l'avis de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » du 11 janvier 2018,
- VU l'avis du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières (SMNVC) du 7 février 2018,

- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 26 janvier 2018,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et les enquêtes parcellaires et portant sur le champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC situé sur les territoires de la commune de CAISSARGUES,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 4 juin au 6 juillet 2018,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 30 juillet 2018,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 1<sup>er</sup> décembre 2017 et du 13 septembre 2019,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 octobre 2019,

**CONSIDERANT** que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) dans ses implantations sur les communes de CAISSARGUES, NÎMES et SAINT-GILLES (Gard) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que le champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) à CAISSARGUES assurera la desserte en eau destinée à la consommation humaine d'un secteur militaire et d'un secteur civil,

**CONSIDERANT** que les moyens mis en œuvre par le Ministère des Armées sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

**CONSIDERANT** que la demande et les engagements du Ministère des Armées doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDERANT** que s'agissant, pour partie, de la desserte en eau destinée à la consommation humaine d'installations relevant du Ministère des Armées à partir d'un champ captant, d'installations de traitement et d'un réservoir de tête appartenant à ce même ministère, un arrêté de Madame la Ministre des Armées sera requis.

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Ministère des Armées (Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) situé sur le territoire de la commune de CAISSARGUES (Gard),
- la création de Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée autour de ce champ captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, le Ministère des Armées (Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

**ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC à CAISSARGUES (Gard)**

Le champ captant de Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) à CAISSARGUES est situé sur le territoire de ladite commune et à proximité de son centre-ville.

Ce champ captant est situé dans la parcelle n° 88 de la section AY de la commune de CAISSARGUES, au lieu-dit « La Grande Terre ». Le Ministère des Armées est propriétaire de cette parcelle.

Un des piézomètres de ce champ captant porte le code BSS002EVDC dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Précédemment, ce code était n° 09655X0236/AERONA.

Le champ captant de Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) à CAISSARGUES sollicite l'aquifère des alluvions « villafranchiennes » de la Vistrenque à la limite nord des Costières.

Ce champ captant exploite la masse d'eau du SDAGE FRDG101 (« Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières »).

Ce champ captant est également concerné par l'entité hydrogéologique BDLISA n° 647AA01 (« Alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque »). Cet aquifère porte également le n° 150a et la même dénomination dans la nomenclature du BRGM.

Le champ captant de Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC à CAISSARGUES présente une vulnérabilité notable même si l'aquifère sollicité est partiellement captif.

La canalisation de refoulement des eaux vers le réservoir implanté dans la base militaire passe dans des terrains ne relevant pas du Ministère des Armées.

### **ARTICLE 3 : Indemnisations et droits des tiers**

Le Ministère des Armées (Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC / BDDNLL) devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux par le champ captant qu'il exploite sur la commune de CAISSARGUES.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge du Ministère des Armées.

<b>PERIMETRES DE PROTECTION ET PLANS D'ALERTE ET D'INTERVENTION</b>
---

### **ARTICLE 4 : Délimitation des périmètres de protection du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) à CAISSARGUES et de la zone couverte par les Plans d'Alerte et d'Intervention**

Des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront établis autour du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) à CAISSARGUES (Gard).

*Il ne sera pas délimité un Périmètre de Protection Eloignée mais un secteur dans lequel des Plan d'Alerte et d'Intervention seront établis dans les conditions définies dans l'Article 6 du présent arrêté.*

Le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) seront situés sur la seule commune de CAISSARGUES.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant dit de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC à CAISSARGUES sont reportées sur fond cadastral et, à titre d'information, sur fond topographique IGN dans le présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** coïncidera avec les limites de la parcelle n° 88 de la section AY de la commune de CAISSARGUES. La superficie de cette parcelle est de 1,65 ha.

Le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) est reporté en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate appartient au Ministère des Armées.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** aura une superficie de l'ordre de 65 ha (*avec celle du Périmètre de Protection Immédiate*).

Le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE II**, **ANNEXE IIa**, **ANNEXE IIb** et **ANNEXE IIc** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les 369 parcelles suivantes des sections AN, AO, AP, AR et AY de la commune des CAISSARGUES :

- **Section AN** ;

n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 94, 95, 96, 97, 99, 101, 102, 104, 105, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129 et 130 ;

- **Section AO** :

n° 1, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 155, 161, 166, 170, 171, 172 et 173 ;

- **Section AP** :

n° 4, 5, 6, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 27, 29, 31, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 64, 66, 67, 68, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 102, 103, 105, 106 et 107 ;

- **Section AR** :

n° 5, 27 et 28 ;

- **Section AY** :

n° 3, 5, 6, 7, 30, 34, 50, 51, 52, 82, 83, 84, 85, 87, 88 (*parcelle correspondant au Périmètre de Protection Immédiate*), 89, 91, 104, 108, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125 et 126.

*Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de cours d'eau et de voiries non cadastrés.*

La zone couverte par les Plans d'Alerte et d'Intervention, laquelle concernera les commune de CAISSARGUES et de NÎMES, est reportée sur fond topographique en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Prescriptions dans les périmètres de protection du champ captant la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) à CAISSARGUES**

### **Article 5.1 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate**

Ce Périmètre de Protection Immédiate appartient au Ministère des Armées et relève donc de la compétence de ses services.

### **Article 5.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée**

Le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) à CAISSARGUES correspondra à une surface comprenant la zone d'alimentation de ce champ captant limitée à l'amont par l'isochrone à 50 jours (temps permettant l'élimination d'une pollution bactériologique et laissant un délai d'intervention en cas de pollution chimique).

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée de ce champ captant toutes activités ou tous faits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, il conviendra de prendre les mesures préventives suivantes :

- faire procéder à l'imperméabilisation de la portion de fossé située au Sud de la route départementale n° 135 (« Chemin des Canaux ») et à l'imperméabilisation ou au busage de la portion de fossé au Nord de cette même route et à proximité du rond-point avec la route départementale n° 42,
- faire vérifier et éventuellement mettre en conformité l'ancien captage communal de CAISSARGUES situé dans la parcelle communale voisine au Sud. Ce captage porte le code de la banque des données du sous-sol (BSS) du BRGM : BSS002EUTH (anciennement 09655X0001/S).
- faire vérifier et éventuellement mettre en conformité tous les captages privés existants atteignant la partie captive ou libre de la nappe,
- prescrire que tout nouvel ouvrage atteignant la nappe soit réalisé conformément aux prescriptions techniques en vigueur,
- s'assurer que les rejets d'eaux pluviales de la zone urbanisée, dans le ruisseau de Mirman (ou du Bois de Signan) ne soient pas effectués en amont de la route départementale n° 42 ;
- faire vérifier par le Service chargé de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Unité Inter Départementale Gard et Lozère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Occitanie) et **éventuellement** mettre en conformité les stockages et les rejets des établissements classés, en particulier une carrosserie et une station-service, implantés sur le territoire de CAISSARGUES :
  - dans la section AN : parcelles n° 22, 96, 97 et 120 ;
  - dans la section AP : parcelle n° 106 ;
  - dans la section AY : parcelles n° 50, 52, 82 et 91.

- informer les entreprises à risques de la présence du Périmètre de Protection Rapprochée d'un captage public d'eau destinée à la consommation humaine,
- stocker les hydrocarbures hors sol dans des cuves à double enveloppe ou situées dans des bacs de rétention étanches, à l'abri de la pluie et d'une capacité au moins égale au volume stocké ;
- prescrire que tout aménagement demandant une excavation (pose de conduite, fossé...) soit soumis à autorisation préalable et soit réalisé en prenant toutes précautions pour éviter une pollution pendant et après la phase travaux. **Toute réalisation de puisard ou de bassin d'injection d'eaux pluviales sera interdite.**
- s'assurer que dans les zones agricoles des mesures soient prises pour limiter les concentrations en nitrates dans les eaux souterraines.

Plus particulièrement, dans la partie naturellement moins protégée de la nappe, entre 600 m et 1 300 / 1 400 m en amont du champ captant et en limite sud du Périmètre de Protection Rapprochée, il conviendra :

- de faire vérifier par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et faire mettre en conformité, si nécessaire, tout système d'assainissement non collectif existant ;
- de proscrire le stockage de matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif, de boues de stations d'épuration et de fumiers et l'entreposage d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets industriels et les ensilages.

Il conviendrait de veiller à ce qu'aucun dépôt de produits ou de matériaux quelconques ne soit effectué sur les parcelles voisines contre la clôture du Périmètre de Protection Immédiate.

Les conditions de réalisation et d'exploitation du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et, en particulier, d'un parking et de son bassin de rétention des eaux pluviales, dans l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée, sont précisées dans le rapport de Monsieur Laurent DANNEVILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, daté du 13 novembre 2017 et visé dans le présent arrêté.

Le Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate, du champ captant de la Base de défense de NÎMES LAUDUN LARZAC ont été partiellement pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAISSARGUES.

## **ARTICLE 6 : Plans d'Alerte et d'Intervention**

Des Plans d'Alerte et d'Intervention seront préparés pour maîtriser les pollutions accidentelles du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC à CAISSARGUES.

Ces Plans d'Alerte et d'Intervention concerneront :

- la route départementale n° 135 (« Chemin des Canaux ») en limite sud du Périmètre de Protection Immédiate,
- la route départementale n° 42 de NÎMES à SAINT-GILLES et le Bus à Haut Niveau de Service (BHNS),
- l'Autoroute A 54 au nord-ouest,
- et la voie ferrée de Contournement de NÎMES et MONTPELLIER (CNM).

La zone couverte par ces Plans d'Alerte et d'Intervention, concernant le territoire des communes de CAISSARGUES et de NÎMES, est reportée sur fond topographique IGN en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

Ces Plans d'Alerte et d'Intervention préciseront les mesures à mettre rapidement en œuvre en cas de déversement accidentel de produits toxiques et/ou polluants sur les voies de communication susceptibles d'affecter directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines exploitées par le champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC à CAISSARGUES.

Ces Plans d'Alerte et d'Intervention seront préparés, à l'initiative du Chef du Groupement de soutien de la Base de défense de NÎMES LAUDUN LARZAC et de la Direction de la Médecine des Armées, en concertation avec :

- la Mairie de CAISSARGUES,
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- la Gendarmerie Nationale,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
- le Conseil Départemental du Gard pour la voirie départementale,
- la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » pour le Bus à Haut Niveau de Service (BHNS),
- VINCI-Autoroutes et sa filiale Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour l'Autoroute A54,
- et SNCF Réseau pour la voie ferrée de Contournement de NÎMES et MONTPELLIER (CNM).

Après une pollution accidentelle du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC à CAISSARGUES, le prélèvement à des fins de desserte en eau destinée à la consommation humaine sera interrompu et la Préfecture du Gard et le Chef du Groupement de soutien de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC puis l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le 51<sup>ème</sup> Groupe vétérinaire en seront avertis.

Ce champ captant ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

La liste précisant les noms et les coordonnées des organismes concernés par ces Plans d'Alerte et d'Intervention sera mise à jour chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

## **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

Le champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) à CAISSARGUES dessert :

- des terrains relevant des services du Ministère des Armées :
  - la base militaire proprement dite (Quartier El Parras) situé sur les communes de NÎMES et SAINT-GILLES
  - et l'ensemble immobilier dit « Carré des Officiers » implanté sur la commune de CAISSARGUES ;
- des installations civiles situées dans la zone ouest de l'Aéroport de NÎMES-ALES-Camargue-Cévennes et contiguës à la base militaire elle-même. Ces installations sont situées pour l'essentiel sur la commune de SAINT-GILLES et, très partiellement, sur celle de CAISSARGUES.

## **ARTICLE 8 : Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) relèvera de la compétence du Ministère des Armées.

Dans le secteur civil alimenté à partir du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) à CAISSARGUES, ce contrôle sanitaire sera exercé par l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation départementale du Gard).

Ce contrôle sanitaire dans les installations civiles sera effectué selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du Syndicat Mixte de l'Aéroport NÎMES-ALES-Camargue-Cévennes.

Le contrôle réglementaire dans les installations civiles sera réalisé sur des points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 9 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis :

- à Madame la Ministre des Armées,
- à Madame La Directrice Centrale du Service de Santé des Armées, Direction de la Médecine des Forces, 51<sup>ème</sup> groupe vétérinaire ;
- à Monsieur le Chef du Groupement de soutien de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC
- et à Monsieur le Maire de la commune de CAISSARGUES.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur Chef du Groupement de soutien de la Base de défense NÎMES ORANGE LAUDUN, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairie de CAISSARGUES pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAISSARGUES. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans ce document d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CAISSARGUES.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Groupement de soutien de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Le Chef du Groupement de soutien de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC transmettra à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC,
- à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC dans le document d'urbanisme de la commune de CAISSARGUES.

## **ARTICLE 10 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le Tribunal Administratif pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site INTERNET [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Chef Groupement de soutien de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC,
- La Directrice Centrale du Service de Santé des Armées, Direction de la Médecine des Forces, 51<sup>ème</sup> Groupe vétérinaire ;
- Le Maire de la commune de CAISSARGUES,
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA

**Pièces annexées :**

- ANNEXE I** : Périmètre de Protection Immédiate du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) à CAISSARGUES
- ANNEXE II** : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) à CAISSARGUES sur fond cadastral (*ensemble du périmètre de protection*)
- ANNEXE IIa** : Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) à CAISSARGUES sur fond cadastral (*partie nord*)
- ANNEXE IIb** : Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) à CAISSARGUES sur fond cadastral (*partie centrale*)
- ANNEXE IIc** : Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) à CAISSARGUES sur fond cadastral (*partie sud*)
- ANNEXE III** : Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) à CAISSARGUES sur fond topographique IGN
- ANNEXE IV** : Zone d'emprise des Plans d'Alerte et d'Intervention concernant les risques de pollutions accidentelles du champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC (BDDNLL) à CAISSARGUES sur fond topographique IGN

Département :  
GARD

Commune :  
CAISSARGUES

Section : AY  
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000

Date d'édition : 21/06/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

## ANNEXE I

### Champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC

(Implanté sur la commune de CAISSARGUES  
dans le Gard)

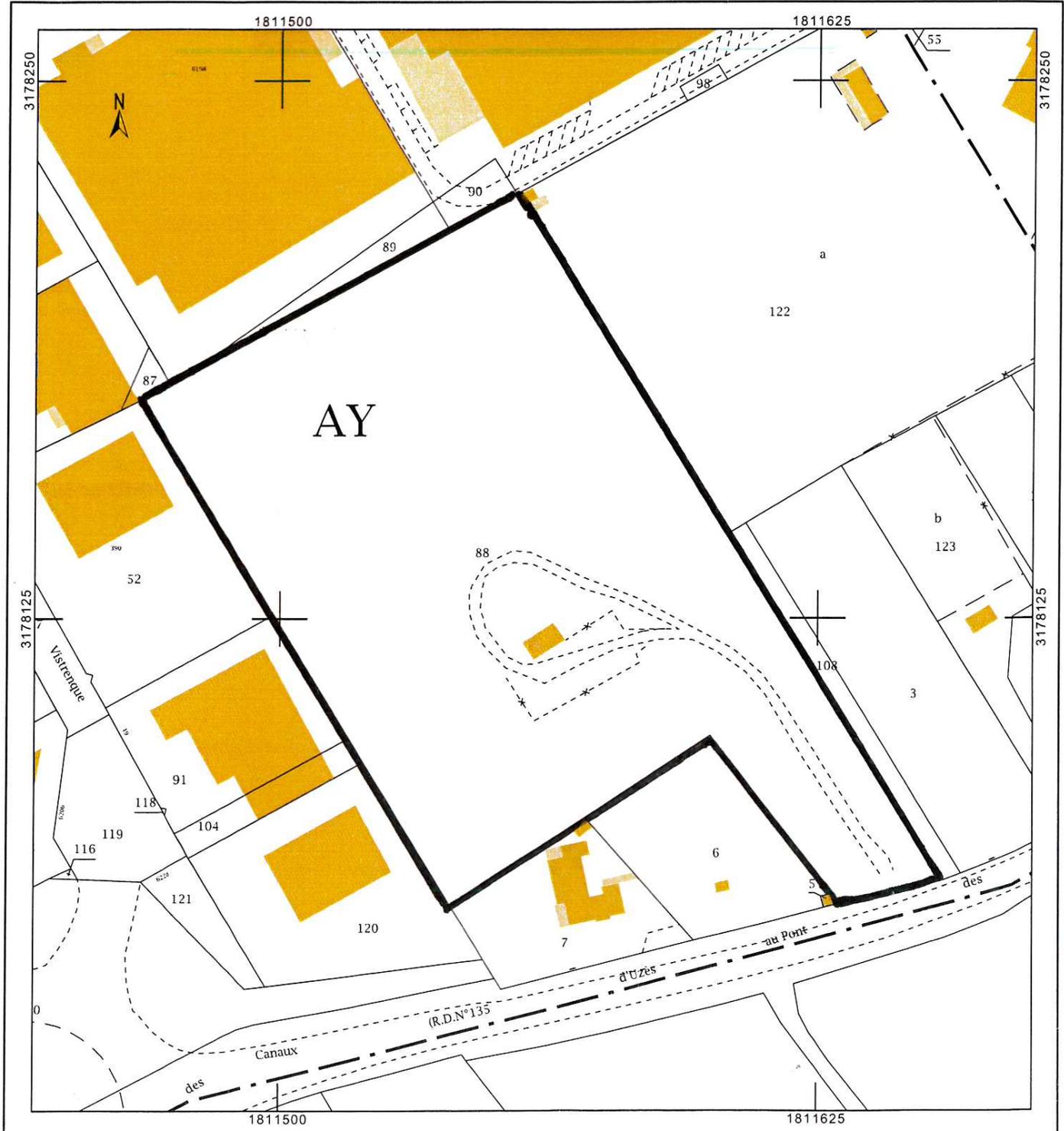
— Périimètre de Protection Immédiate

0 m 50 m 90 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
GARD

Commune :  
CAISSARGUES

Section : AO  
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000

Date d'édition : 20/05/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

## ANNEXE II

**Champ captant de la Base de  
défense NÎMES LAUDUN LARZAC  
(Totalité des périmètres de protection)**  
(Implanté sur la commune de  
CAISSARGUES dans le Gard)



**Périmètre de Protection Immédiate**



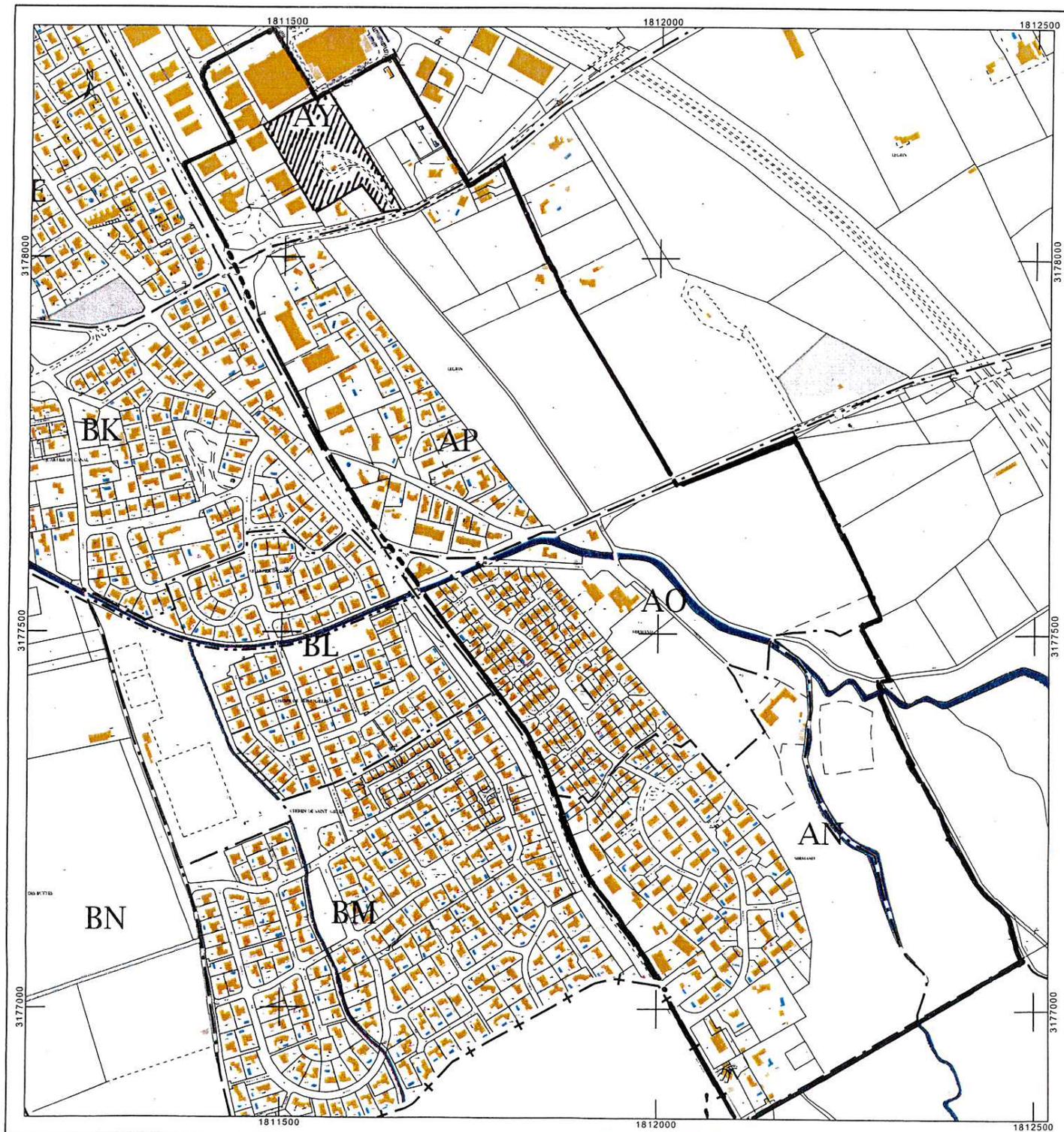
**Périmètre de Protection Rapprochée**

0 m 150 m 300 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
NIMES  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11  
cdfif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
GARD

Commune :  
CAISSARGUES

Section : AP  
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000

Date d'édition : 20/05/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

## ANNEXE IIa

Champ captant de la Base de  
défense NÎMES LAUDUN LARZAC  
(Partie nord des périmètres de protection)

(Implanté sur la commune de  
CAISSARGUES dans le Gard)

 Périmètre de Protection Immédiate

 Périmètre de Protection Rapprochée

0 m                      75 m                      150 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
NIMES  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11  
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
GARD

Commune :  
CAISSARGUES

Section : AN  
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000

Date d'édition : 20/05/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

## ANNEXE Iib

**Champ captant de la Base de  
défense NÎMES LAUDUN LARZAC**  
(Partie centrale des périmètres de  
protection)

(Implanté sur la commune de  
CAISSARGUES dans le Gard)

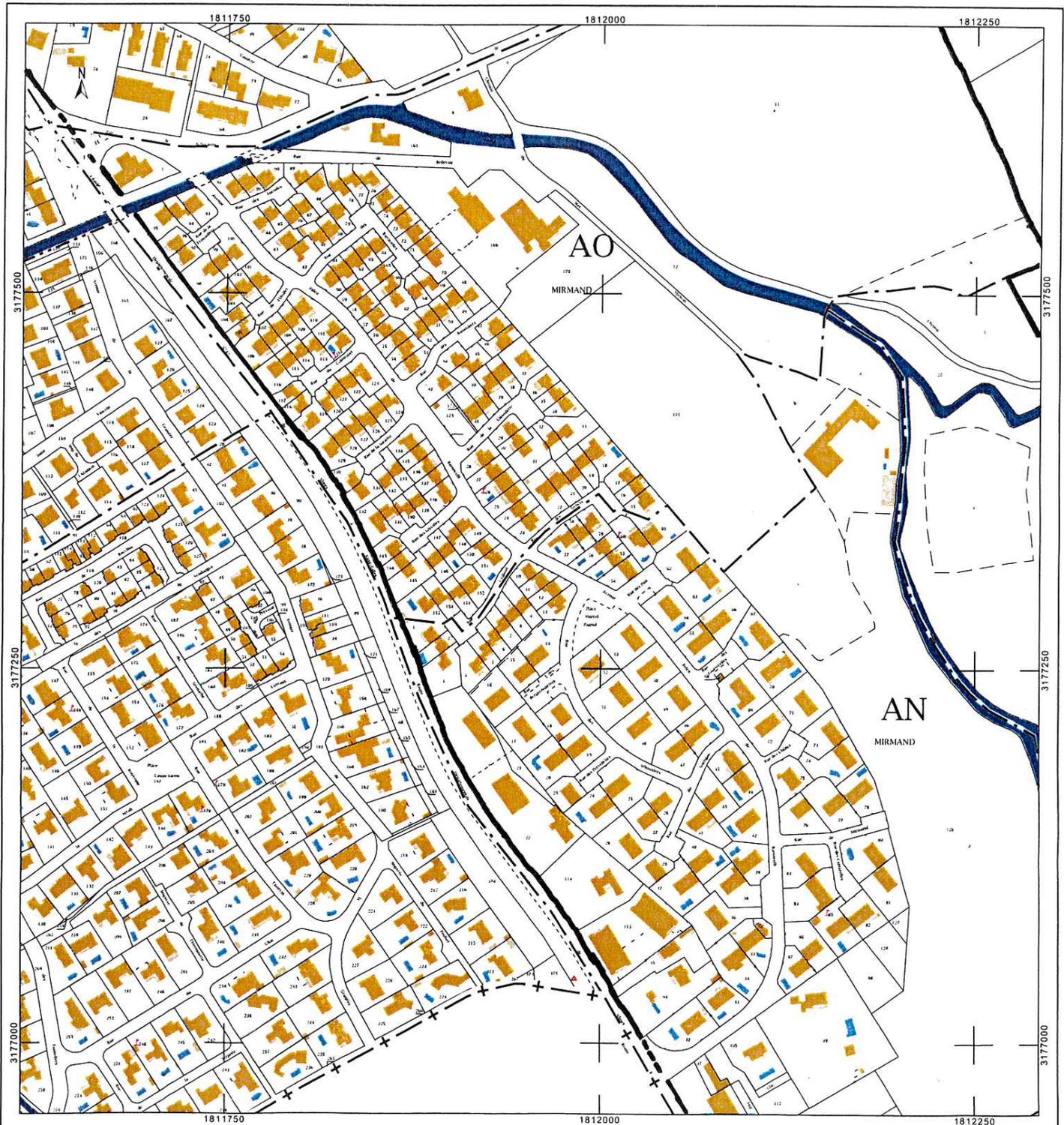
— Périimètre de Protection Rapprochée

0 m 75 m 150 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
NIMES  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11  
cdf.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
GARD

Commune :  
CAISSARGUES

Section : AN  
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000

Date d'édition : 20/05/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

## ANNEXE IIc

Champ captant de la Base de  
défense NÎMES LAUDUN LARZAC  
(Partie sud des périmètres de protection)

(Implanté sur la commune de  
CAISSARGUES dans le Gard)

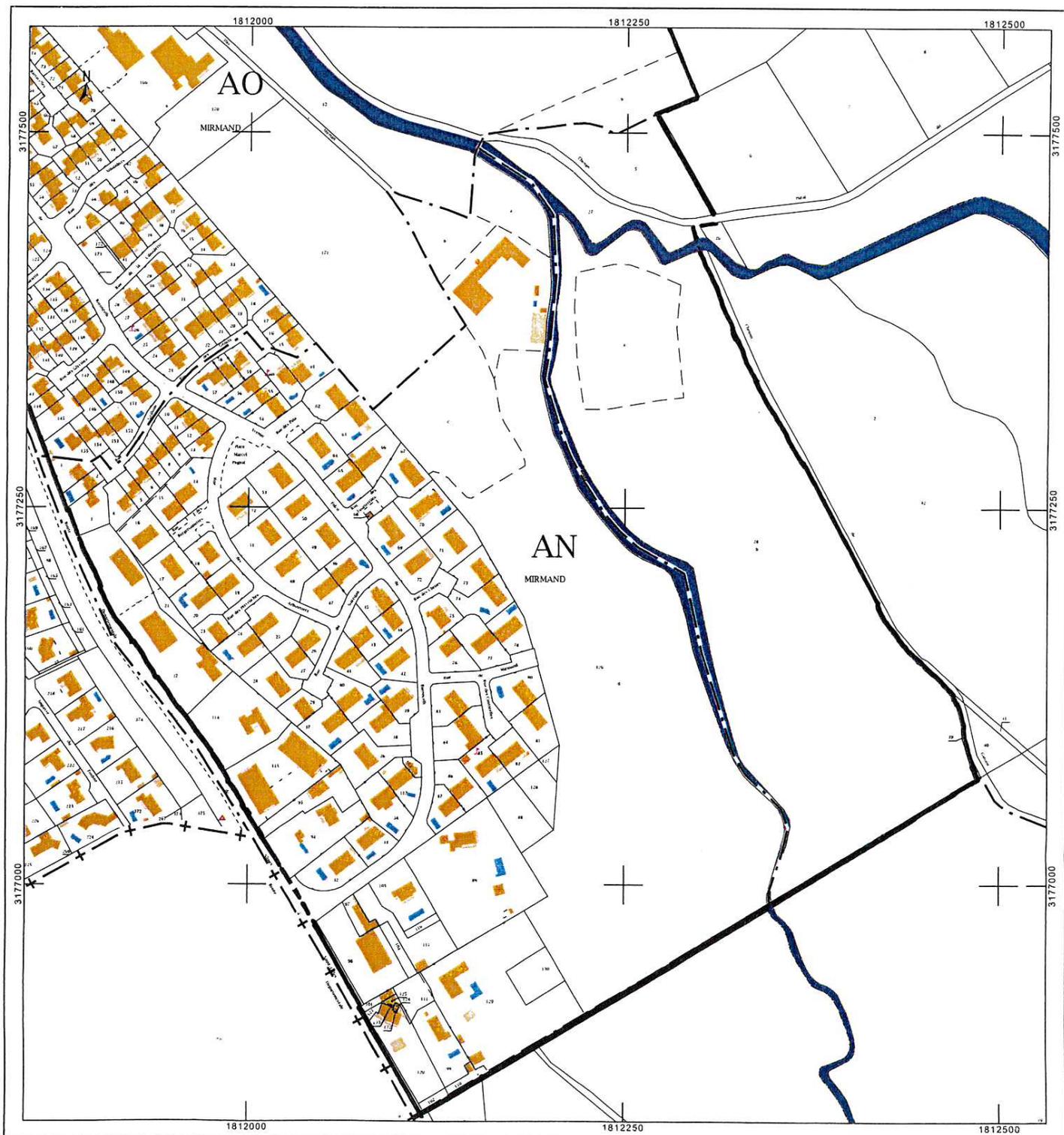
— Périimètre de Protection Rapprochée

0 m 75 m 150 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
NIMES  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



### ANNEXE III

Champ captant de la Base de  
défense NÎMES LAUDUN LARZAC

(Implanté sur la commune de  
CAISSARGUES dans le Gard)



Périmètre de Protection Immédiate

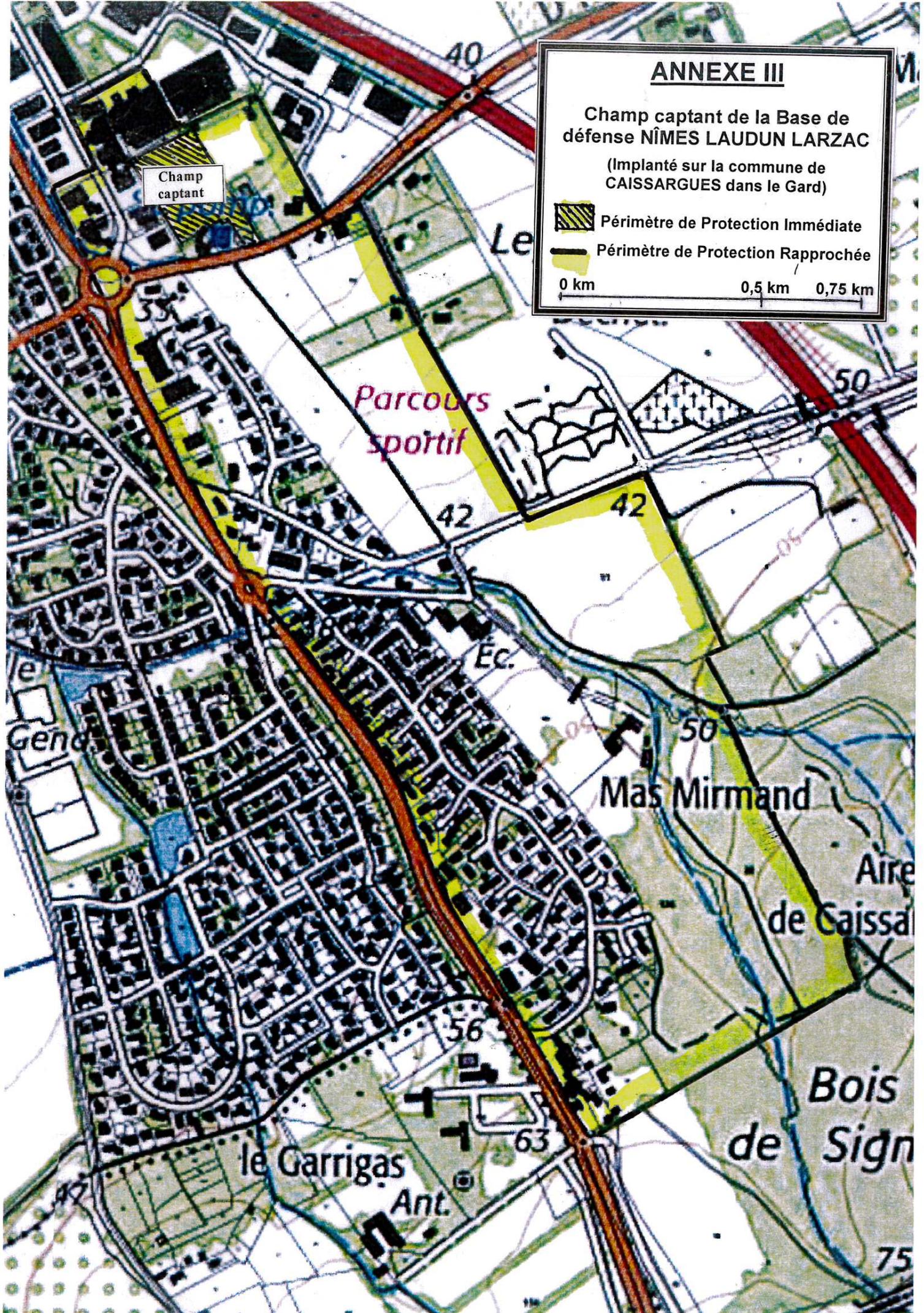


Périmètre de Protection Rapprochée

0 km

0,5 km

0,75 km



## ANNEXE IV

### Champ captant de la Base de défense NÎMES LAUDUN LARZAC

(Implanté sur la commune de CAISSARGUES dans le Gard)

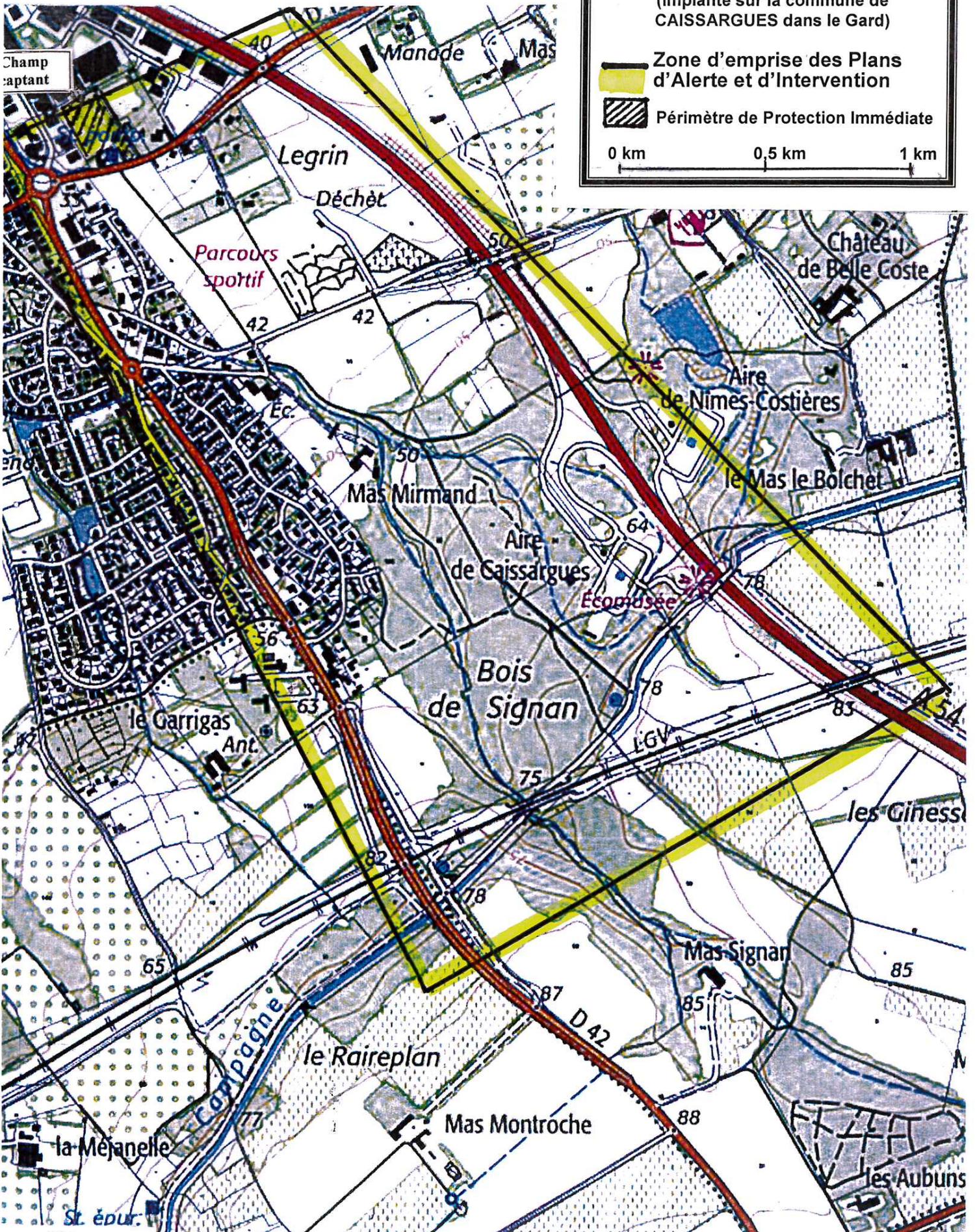
 Zone d'emprise des Plans d'Alerte et d'Intervention

 Périmètre de Protection Immédiate

0 km

0,5 km

1 km



DDCS du Gard

30-2019-10-21-004

Arrêté portant composition de la commission de réforme  
des agents de la ville et du CCAS de Nîmes

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n°**  
portant composition de la commission départementale de réforme  
des agents de la ville et du CCAS de Nîmes

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08/06/2017 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-02-05-002 du 05/02/2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la ville et du CCAS de Nîmes,
- Vu le courriel en date du 09/10/2019 émanant des services de la ville de Nîmes informant des modifications de représentation au sein de la catégorie A ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

### Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE  
SSR L'Egégore – 231, chemin du Sémaphore  
30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE  
61, rue des Tilleuls  
30900 NIMES

Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER  
3, place du Château  
30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS  
13 b, rue des Anciens Combattants  
30470 AIMARGUES

### Représentants de l'administration

#### Titulaires

Mme BOISSIERE Monique  
M. PASTOR Frédéric

#### Suppléants

M. FLANDIN Richard  
M. GOURDEL Pascal  
M. CHAZE Antony  
Mme DE GIRARDI Claude

### Représentants du personnel pour la catégorie A

#### Titulaires

M. ARSAC Jean-François  
  
Mme COMTE-DUBOIS Mireille

#### Suppléants

Mme BOURGUET Sabine  
Mme CAZILHAC Elisabeth  
M. MACALUSO Patrick  
Mme MISTRAL Laurence

### Représentants du personnel pour la catégorie B

#### Titulaires

M. LIVERNOIS Cyril  
  
M. ALLEGRE Christophe

#### Suppléants

Mme MARSON Isabelle  
Mme CARRET Lise  
M. BRILLIET Nicolas  
M. BRUNEL Frédéric

### Représentants du personnel pour la catégorie C

#### Titulaires

M. BONFILS Fabien  
  
Mme MINEL Bernadette

#### Suppléants

Mme MORIO Céline  
Mme ALACCHI Sylvie  
Mme NAUDIN Camille  
M. CHEVALIER David

**Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°30-2019-02-05-002 du 05/02/2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la ville et du CCAS de Nîmes est abrogé.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le **21 OCT. 2019**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-10-24-008

Arrêté portant composition de la commission de réforme  
hospitalière



## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
de la cohésion sociale

### **ARRÊTÉ n°** portant composition de la commission départementale de réforme des agents hospitaliers du Gard,

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08 juin 2017 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-30-003 du 30 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de réforme des agents hospitaliers,
- Vu le mail en date du 09 octobre 2019 par lequel le syndicat CGT sollicite une modification dans l'ordre des représentations de leurs personnels relevant de la CAP n°8,
- Vu le mail en date du 17 octobre 2019 par lequel le centre hospitalier d'Alès nous fait parvenir un autre extrait des délibérations du conseil de surveillance du 26/04/2019 impliquant un changement de titulaire,

Vu le tirage au sort complémentaire réalisé le 18 octobre 2019 désignant un nouveau représentant titulaire des établissements hospitaliers en la personne de Mme AGOT Roselyne, membre du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nîmes,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

### Médecins généralistes membres du comité médical départemental

**Titulaires :** Monsieur le Docteur Thierry LABORDE  
SSR L'Egégore – 231, chemin du Sémaphore  
30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE  
61, rue des Tilleuls  
30900 NIMES

**Suppléants :** Madame le Docteur Vanessa MENAGER  
3, place du Château  
30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS  
13 b, rue des Anciens Combattants  
30470 AIMARGUES

### Représentants de l'administration

Titulaire

M. MANCHON Jean-Claude

Membre du conseil de surveillance  
Mas Careiron à Uzès

Suppléant

M. MALAVIEILLE Patrick

Membre du conseil de surveillance  
Centre hospitalier de Pontetils

Suppléant

M. MERCIER Jean-Claude

Membre du conseil de surveillance  
EHPAD Sommières Calvisson

Titulaire

Mme AGOT Roselyne

Membre du conseil de surveillance  
Centre hospitalier universitaire Nîmes

Suppléant

M. DE FARIA Jean-Pierre

Membre du conseil de surveillance  
EHPAD Saint-Ambroix

Suppléant

Mme NICOLLE Sylvie

Membre du conseil de surveillance  
Centre hospitalier de Bagnols/Cèze

## Représentants du personnel

### CATEGORIE A

#### CAP n°1 personnels techniques

##### Titulaires

M. BEHERREGARAY Bruno

M. PORTIER Jean-Luc

##### Suppléants

Mme PIQUE Marie-Laure

M. BARLOY Philippe

M. RUIZ Jean-Michel

M. CHATELAIN Jean-Michel

#### CAP n°2 psychologues, personnels infirmiers, personnels de rééducation, personnels médico-techniques et personnels sociaux

##### Titulaires

Mme BANCION Laetitia

Mme MORAT Aurore

##### Suppléants

M. ALLOUCHE William

Mme SALHI Fatima

M. VIGNAL Bruno

Mme ANGELIER Véronique

#### CAP n°3 - personnels administratifs

##### Titulaires

Mme MILLE Véronique

##### Suppléants

Mme OBERT Hélène

Mme HERRAUD Estelle

Un seul syndicat étant élu dans cette CAP, un membre suppléant siègera avec voix délibérative

#### CAP n°10 - sages-femmes

##### Titulaires

Mme BATTUT Edwige

M. COPPEL Benjamin

##### Suppléants

Mme OMARI Linda

Mme CURREAUX Anne-Gaëlle

Mme THEROND Pauline

Mme TECHER PUGET Marie Loup

### CATEGORIE B

#### CAP n°4 - personnels techniques

##### Titulaires

M. PEREDES Eric

Mme ARGENSON Nathalie

##### Suppléants

M. LEFEBVRE Patrick

M. LAPORTE Emmanuel

M. VERNET Dominique

M. VALENTIN Maxime

#### CAP n°5 - personnels infirmiers - manipulateurs

##### Titulaires

M. FAURE Stéphane

Mme TRIBES Leila

##### Suppléants

M. CHARNOZ Cédric

Mme MANIFACIER PAASCH Nathalie

Mme MASSONI Cindy

Mme JUMEAUCOURT Christine

#### CAP n°6 - personnels administratifs

##### Titulaires

Mme PASQUELIN Tania

Mme MARTINEZ Marylène

##### Suppléants

Mme KIRCHER Valérie

Mme GRASSET Françoise

Mme GALLIGANI Florence

Mme GINHAC Bernadette

Mas de l'agriculture - 1120 route de Saint Gilles - B.P. 39081 - 30972 NIMES CEDEX 9  
Tél. : 04 30 08 61 20 - Fax : 04 30 08 61 21 - courriel : [ddcs@gard.gouv.fr](mailto:ddcs@gard.gouv.fr) - Site : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## CATEGORIE C

### CAP n°7 - personnels techniques

#### Titulaires

M. RIBOT Olivier

M. BANCION Bruno

#### Suppléants

Mme BISCAYLET Sabrina

M. DESLOGES Stéphane

M. NADAL Thierry

M. BOURDEREAU Daniel

### CAP n°8 - personnels médico-techniques, personnels sociaux et personnels des services de soins

#### Titulaires

Mme SOLIGNAC Audrey

Mme BOUZIANE Malika

#### Suppléants

Mme ESCUDIER Sophie

M. SOLER Alain

Mme DO FUNDO Maria

M. CHIARELLI Michel

### CAP n°9 - personnels administratifs

#### Titulaires

M. FRANCOIS Yannick

Mme BENHAMED Nabila

#### Suppléants

Mme TOUSSAINT Nathalie

Mme SALIVET Agnès

Mme JAMET Sandrine

Mme RIBEIRO Jessica

- Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°30-2019-09-30-003 du 30/09/2019 portant composition de la commission de réforme des agents hospitaliers du Gard est abrogé.
- Article 4 :** Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le  
Le Préfet,

24 OCT. 2019



Didier LAUGA

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-10-29-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme AUREL Anthony situé à  
Saint-Hilaire de brethmas (30560)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-10-29-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP853121028**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUILLÉ, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 29 octobre 2019 par Monsieur Anthony AUREL en qualité de responsable, pour l'organisme **AUREL Anthony** dont l'établissement principal est situé 202 Impasse du Mas Bruguiier - 30560 ST HILAIRE DE BRETHMAS et enregistré sous le n° **SAP853121028** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

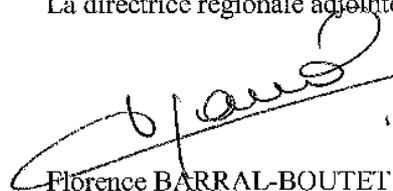
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice régionale adjointe



Flérence BARRAL-BOUTET

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-10-29-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme OXILIA SAS situé à  
Villeneuve les Avignon (30400)

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-10-29-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP798511317**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 17 octobre 2019 par Monsieur Frédéric ARNAUD en qualité de Président, pour l'organisme **OXILIA SAS** dont l'établissement principal est situé 8 avenue des Acacias - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNONS et enregistré sous le n° **SAP798511317** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PII et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

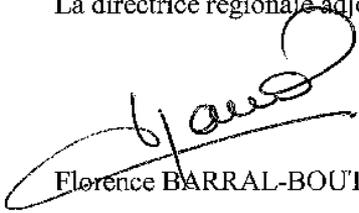
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice régionale adjointe



Florence BARRAL-BOUÏET

Préfecture du Gard

30-2019-11-05-001

Arrêté modificatif portant création, composition et  
fonctionnement de la commission locale des transports  
publics particuliers de personnes du Gard

*Arrêté modificatif portant création, composition et fonctionnement de la commission locale des  
transports publics particuliers de personnes du Gard*



major Alain DE MASSIA, et que le représentant suppléant, est désormais le brigadier chef Nicolas RELANCIO, au sein du collège des services de l'État.

**Vu** le message du 3 novembre 2019 de Monsieur Michael AGRINIER, secrétaire général du syndicat des taxis du Gard, union nîmoise des taxis, m'informant que Monsieur Gérald SIFRE, siègera au sein du collège des professionnels en qualité de membre suppléant

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 30-2019-10-29-002 du 29 octobre 2019 est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, dans le département du Gard, une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard, concernant les taxis, les voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

#### **Article 2 : Composition**

La commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard est présidée par le préfet du Gard ou son représentant. Sa composition est fixée comme suit :

##### **A- Collège des représentants de l'État**

Le président de la commission ou son représentant et les services de l'État mentionnés dans le tableau ci-dessous :

<b>Services</b>	<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie	Bohalem BEGHENNOU, chef du pôle de contrôles routiers Gard Lozère	Pierre GUENOT, chargé du contrôle des transports terrestres
Direction départementale de la sécurité publique du Gard	Major Alain DE MASSIA, chef de la brigade motorisée urbaine	Brigadier chef Nicolas RELANCIO, de la brigade motorisée urbaine
Groupelement de gendarmerie du Gard	Capitaine Denis CHEYNET, commandant l'escadron départemental de la sécurité routière	Major Patrick JORAND, commandant du peloton motorisé de Nîmes
Direction départementale de la protection des populations du Gard	Steve MAZENS, inspecteur	Sheila CHAABANI, contrôleur

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Occitanie – Unité du Gard	François REVOL, inspecteur du travail	Jean-Michel SABATIER, inspecteur du travail
--	---------------------------------------	---

## B – Collège des collectivités territoriales

<b>Autorité organisatrice de transport</b>	<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
Conseil régional Occitanie	Jean-Luc GIBELIN, vice président du conseil régional Occitanie	
<b>Autorités chargées de délivrer les autorisations de stationnement</b>		
Le maire d'Alès	Martine MAGNE, adjointe au maire	Hervé LEDRICH, cadre territorial
Le maire de Bagnols sur Céze	Christine MUCCIO, conseillère municipale déléguée à l'administration citoyenne	Annick BOFFELLI, agent municipal
Le maire de Le Grau du Roi	Chantal VILLANUEVA, adjointe au maire	Robert GOURDEL, conseiller municipal Philippe HOUNY, cadre administratif.
Le maire de Nîmes	Claude DE GIRARDI, adjointe au maire, déléguée aux aménagements des transports publics, à la circulation et au stationnement	Catherine MURIEL, du pôle enquête administrative.
Communes adhérentes de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Gard	André BOUDES, maire de Saint Sauveur Camprieu	Naïs BONNET, directrice de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Gard

### C – Collège des professionnels

<b>Professions des transports publics particuliers</b>	<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
Syndicat des artisans du taxi de Nîmes et du Gard (FNAT)	André MICHEL Jean-Claude CHAUVET	Christophe NAFFRE Pierre NICOL Annabelle BAREILLES
Fédération française des taxis de province – FFTP 30	Thierry DUBOIS	Thierry TESTARD
Fédération des taxis indépendants du Gard (FTIG)	Richard WAWRZYNIAK	Jules FERNANDEZ
Syndicat des taxis du Gard – union nîmoise des taxis	Sandrine CLEMENT	Michael AGRINIER Gérald SIFRE
Exploitant de voiture de transport avec chauffeur (VTC)	Michel BRIOT	

### D – Représentants des consommateurs

<b>Associations</b>	<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
Union départementale des associations familiales du Gard	Jean-Marc HUREL	Josiane VOIRIN
UFC QUE CHOISIR	Michel ESNAUD	Nadine MARGUERIT
ADEIC LR	Dominique LASSARRE,	Yannick RUELLAN,
Confédération syndicale des familles	Odile PRUNET	Bernard ROUX
Organisation générale des consommateurs (ORGECO)	Marie-Claire CABERO	Ange MEZZAFONTE
Association Prévention routière	Laurent SAVALL,	André MICHAUD,

Conformément à l'article D 3120-31 du code des transports, lorsque leur activité ont impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes :

- 1) les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics de personnes.

- 2) les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.
- 3) la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard, représentée par Monsieur Sébastien GUIRONNET et Patrick ESCANDE, respectivement en tant que titulaire et suppléant.
- 4) la caisse primaire d'assurance maladie du Gard, représentée par Monsieur Patrice HERAUD, sous-directeur et Madame Céline VARRAUT, adjointe direction « gestion du risque », respectivement titulaire et suppléant, en qualité de personnalités compétentes dans le domaine des transports publics particuliers de personnes.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

### **Article 3 : Compétences de la commission :**

#### **En matière d'information :**

A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics, relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- 1) des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité.
- 2) des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission.
- 3) des agréments de centres de formation.
- 4) des résultats des centres d'examen.
- 5) du registre des autorisations de stationnement.
- 6) des sanctions énumérées aux articles L 3124-11 du code des transports et prononcées par l'autorité administrative compétente. Cet article prévoit qu'en cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.
- 7) de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires, modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R 3121-5.

### **Dans le domaine des avis rendus :**

A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale des transports publics particulier rend des avis :

**1. dans chacune des matières énumérées à l'article D 3120-22 du code des transports, à savoir :**

- la satisfaction sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports collectifs.
- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale.
- les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteur.
- le respect de la réglementation sectorielle.
- la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L 2121-1 et L 2151-1 du code du travail.

**2. sur le volume et qualité de l'offre de formation, assurée par les centres agréés de formation de taxis et voitures de transport avec chauffeur.**

La commission locale peut également rendre un avis sur tout acte réglementaire ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés :

- à l'article R 3121-5 du code des transports, en ce qui concerne le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la zone ou les zones de sa compétence et la délimitation du périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations.
- pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi. Cet article prévoit que les préfets dans leur département déterminent chaque année par arrêté :

1° Le prix maximum du kilomètre parcouru, le prix maximum horaire et le prix maximum de prise en charge, dans le respect de la variation de la course type ;  
2° Les conditions d'application de la période d'attente commandée par le client, des majorations et des suppléments, sous réserve des décisions arrêtées par le ministre ;

3° Le montant des majorations et le prix des suppléments, lorsqu'ils ne sont pas fixés par le ministre.

La commission locale des transports publics particuliers peut être saisie pour avis, par une autorité organisatrice de transport, sur tout document ayant un impact sur les transports ou

sur tout document de planification, ayant un impact sur les transports, dans le ressort géographique de la commission.

#### **Article 4 : Fonctionnement de la commission**

La commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard se réunit au moins une fois par an.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique. Ce rapport peut aborder les points mentionnés à l'article D 3120-22 du code des transports. Il peut faire état de toute recommandation relative au secteur.

Ce rapport est transmis à l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

#### **La durée du mandat de ses membres est de trois ans.**

Elle fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R 133-3 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat, soit 11 membres.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée, dans les cas prévus à l'article R 133-4 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 5 : Section disciplinaire**

La commission comprend une section spécialisée, en matière disciplinaire, pour les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

En application de l'article D 3120-38 du code des transports, cette section spécialisée rend des avis, dans le cadre des procédures administratives prévues à l'article L 3124-11 du code des transports. Cet article précise qu'en cas de violation de la réglementation

applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, le préfet peut lui donner un avertissement, ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

La section spécialisée en matière disciplinaire peut être également consultée, préalablement à la prise d'une sanction prévue à l'article L 3124-11, à l'encontre du titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par le préfet dans le domaine aéroportuaire ou ferroviaire.

Cette section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à par égales, de membres du collège des services de l'État et de membres des professionnels.

**Article 2 :** le présent arrêté annule et remplace celui pris le 29 octobre 2019.

**Article 3 : Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée, pour attribution, aux membres de la commission et pour information :

- aux sous-préfets d'Alès et du Vigan.
- aux maires du Gard.
- à la présidente de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Gard.
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard.
- aux chefs de services départementaux de l'État concernés.

Le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2019-10-25-006

MN-18-19 Arrêté

*ARRÊTÉ n°2019-10-103 du 25 octobre 2019*

*Portant autorisation de la manifestation nautique "29ème Boucle du Vidourle"  
organisée par l'association "Aviron Terre de Camargue" les 09 et 10 novembre 2019*

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile  
Bureau de la Planification et  
De la Sécurité Nationale

**ARRÊTÉ n°2019-10-103 du 25 octobre 2019**  
**Portant autorisation de la manifestation nautique "29<sup>ème</sup> Boucle du Vidourle"**  
**organisée par l'association "Aviron Terre de Camargue" les 09 et 10 novembre 2019**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des transports, notamment l'article 4241-1 ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 005-2011 du 31 janvier 2011 du Préfet de l'Hérault, du Préfet du Gard et du Préfet Maritime de la Méditerranée portant attribution des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'étang du Ponant, du fleuve Vidourle et du chenal maritime d'Aigues-Mortes ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal du Rhône à Sète et petit Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du Gard n°2012352-0015 du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le fleuve Vidourle et son arrêté préfectoral modificatif n°2014248-0016 du 05 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du Gard n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 06 août 2019 par Marc ESTEVENON, président de l'association "Aviron Terre de Camargue", en vue d'organiser les 09 et 10 novembre 2019 la manifestation "29<sup>ème</sup> Boucle du Vidourle", sur le Vidourle, le Canal du Rhône à Sète et la baie du Grau du Roi, sur les communes du Grau du Roi et d'Aigues-Mortes ;
- VU les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- VU l'arrêté préfectoral 30-2018-08-27004 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture du Gard :

## ARRÊTE :

### TITRE I

#### DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

##### Article 1 - Organisateur

Monsieur Marc ESTEVENON, président de l'association "Aviron Terre de Camargue", est autorisé à organiser, dans le Gard, la manifestation nautique dénommée ci-après : "29<sup>ème</sup> Boucle du Vidourle".

##### Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent:

- Dates de la manifestation : les 09 et 10 novembre 2019, de 9h à 13h ;
- Lieu de la manifestation : sur les segments identifiés suivants du Canal du Rhône à Sète :
  - 7115 Branche Est et Ouest d'Aigues-Mortes prise, sur tout son linéaire, entre le PK 0,000 (carrefour Est de la déviation d'Aigues-Mortes) et le PK 5,730 (carrefour Ouest de la déviation d'Aigues-Mortes)
  - 7114 Branche principale du Gard prise entre le PK 20,820 (carrefour Est de la déviation d'Aigues-Mortes) et le PK 26,570 (croisée du Vidourle).

### TITRE II

#### DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

##### Article 3 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

##### Article 4 - Mise en place des installations techniques

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevés et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

**En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.**

##### Article 5 - Mesures de sécurité

- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces 2 bateaux seront dotés d'une VHF en veille sur le canal 10 et devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, de manière à avoir une écoute et une bonne visibilité sur la navigation à l'approche, ceci pour assurer la sécurité des participants aux limites et sur le périmètre de la manifestation nautique.

- En outre la batellerie de commerce s'annoncera par VHF canal 10 à l'organisation, ceci afin de l'informer un quart d'heure au préalable de ses croisées du périmètre de la manifestation et ainsi rappeler à l'organisation de libérer le chenal navigable avant tout passage d'embarcations de commerce.
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 12 septembre 2019 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les participants devront porter un gilet de sécurité homologué.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
- **Par ailleurs, M. Marc ESTEVENON, président de l'association "Aviron Terre de Camargue" et responsable de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 66 46 79 45.**

### TITRE III

#### DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

##### Article 6 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

**Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.**

##### Article 7 - Navigation de transit

Bien que, sur le périmètre de la manifestation nautique, la navigation en transit demeure prioritaire, la vigilance de tous les usagers de la voie d'eau sera appelée du fait de la présence d'avirons. De surcroît, au droit des avirons, tous les usagers éviteront leurs remous;

Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux en transit ou en manœuvre, notamment les bateaux de commerce. Pour cela les participants se positionneront hors chenal à l'approche de la navigation en transit.

##### Article 8 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

## Article 9 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue (choisir le cas adapté)

- À l'atteinte des plus hautes eaux navigables (PHEN) sur la section gardoise du Canal du Rhône à Sète (cette atteinte entraînant un arrêt de navigation est déclarée par VNF au moyen d'avis à batellerie consultables via [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)). L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.
- Il est précisé que toute mesure temporaire prise, par le gestionnaire au titre de ses compétences définies au décret 2012-1556, prévaut sur l'autorisation préfectorale de manifestation nautique.
- En raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, ou de la préfecture,
- Par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

## Article 10 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation, notamment concernant l'interdiction de naviguer lorsque sont déclarées les PHEN.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr), et auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

- Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

- Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

L'organisateur sera tenu de présenter à ses participants, l'arrêté Préfectoral et l'avis à batellerie de l'événement, ceci pour la parfaite information de ceux-ci et leur sécurité vis à vis de la navigation à l'approche.

## Article 11 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

- Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

#### **Article 12 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

#### **Article 13 - Entrée en vigueur et publication**

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

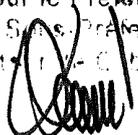
Les dispositions du présent arrêté seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau via avis à la batellerie dans les lignes de Voies Navigables de France.

#### **Article 14 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères.

#### **Article 15 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté**

Monsieur le directeur de Cabinet du Préfet du Gard, Messieurs les maires d'Aigues-Mortes et du Grau du Roi, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
  
Thierry DOUSSET

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-11-04-001

Arrêté préfectoral du 04 11 2019 portant dissolution de  
l'association syndicale autorisée (ASA) du canal  
d'irrigation du Martinet Neuf au Chambon

*Arrêté préfectoral du 04 11 2019 portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) du  
canal d'irrigation du Martinet Neuf au Chambon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès  
Pôle collectivités territoriales  
et développement local  
Affaire suivie par P. DAUBIÉ  
☎ 04.66.56 39 12  
Courriel : [patricia.daubie@gard.gouv.fr](mailto:patricia.daubie@gard.gouv.fr)

Alès, le 04 NOV. 2019

## ARRÊTÉ N° 2019-30-

### portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) du canal d'irrigation du Martinet Neuf au Chambon

*Le Préfet du Gard*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42,

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 71 et 72,

**Vu** la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 1976 autorisant la transformation de l'association syndicale libre (ASL) du canal d'irrigation du Martinet Neuf au Chambon en association syndicale autorisée (ASA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-09-29 du 16 septembre 2008 portant modification des statuts de l'ASA du canal d'irrigation du Martinet Neuf,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès,

**Vu** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'ASA du canal d'irrigation du Martinet Neuf en date du 19 janvier 2019, votant sa dissolution à l'unanimité et décidant que le solde des comptes de l'association serait reversé à la CCAS de la mairie du Chambon,

**Vu** le bilan comptable de l'ASA du canal d'irrigation du Martinet Neuf présenté par le directeur départemental des finances publiques du Gard le 11 septembre 2019,

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 25 septembre 2019,

**Considérant** que l'ASA du canal d'irrigation du Martinet Neuf a cessé toute activité pour laquelle elle avait été créée et qu'elle déclare n'être propriétaire d'aucun ouvrage pouvant constituer un bien immobilier,

**Considérant**, dans ces conditions, que seule la trésorerie disponible (799,65 €) et le solde du compte 26 «participations» (45,73 €) ont vocation à être repris par le CCAS de la commune du Chambon,

**Sur** proposition du sous-préfet d'Alès,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la dissolution de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation du Martinet Neuf au Chambon.

**Article 2** : La trésorerie disponible restant au débit du compte 515 (799,65 €) est attribuée au CCAS de la commune du Chambon en contrepartie d'un crédit du même montant au compte 110. Le solde débiteur du compte 26 «participations» (45,73 €) est attribué, en contrepartie d'un crédit du même montant au compte 1068, au CCAS de la commune du Chambon, charge à ce dernier de demander son remboursement au Crédit Agricole. Les autres éléments du bilan seront apurés par le trésorier de La Grand'Combe.

**Article 3** : le CCAS de la commune du Chambon modifiera en conséquence ses résultats budgétaires.

**Article 4** : Le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard,
- notifié individuellement, par le président de l'association syndicale à tous les membres de l'association.
- affiché à la mairie du Chambon dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** : Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le trésorier de la Grand'Combe, le maire du Chambon et le président de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation du Martinet Neuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Alès,

  
Jean RAMPON